

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe de Gestas- Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 13 mars 2006 à la CIDERAL pour l'exploitation d'une station de traitement des eaux, lieu-dit "Calouët" à Loudéac .
- VU la demande présentée le 6 octobre 2008 par la CIDERAL portant sur la modification et l'extension du périmètre d'épandage des boues produites par la station d'épuration de Calouët.
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mai 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 15 juin 2009 auprès de la CIDERAL conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 juin 2009;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications et extensions projetées ne modifient pas les conditions d'exploitation du site mais ont vocation à permettre une valorisation agronomique renforcée des boues produites.

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions actualisées relatives aux modifications et extensions projetées du périmètre d'épandage des boues.

CONSIDERANT l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 qui imposait la mise en œuvre d'une solution alternative à l'épandage dans un délai de 3ans ;

CONSIDERANT la décision de la CIDERAL de mettre en œuvre avant fin 2012, une plate-forme de compostage capable de traiter l'ensemble des boues produites par la station d'épuration de Calouët ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1.

L' article 12-9-5 de l'arrêté du 13 mars 2006 est modifié et remplacé par:

"L'épandage est réalisé aux doses agronomiques, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable (dossier 00 579 08 EP.CLT de juillet 2008, déposé à la préfecture des Côtes-d'Armor le 6 octobre 2008) telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues épandues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les parcelles représentent une superficie totale de 1761 hectares dont 1337 hectares sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable : "*dossier 00 579 08 EP.CLT de juillet 2008*".

Les parcelles sont situées dans le département des Côtes-d'Armor et du Morbihan :

-22 : Loudéac, Hemonstoir, La Motte, La Prenessaye, Plemet, Saint-Barnabé, Saint-Maudan et Trévé.

-56 : Gueltas, Saint-Gonnery, et Rohan.

Les terrains de classe 1 représentent une surface de 161 hectares (épandage autorisé en période de déficit hydrique des sols (avril à septembre). Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1176 hectares (épandage possible toute l'année).

Une convention liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné et l'exploitant au prestataire de service réalisant l'opération d'épandage doit être établie. Elle définit les engagements de chacun ainsi que leur durée et précise les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Chaque convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le bilan agronomique complet de chaque exploitation.

Article 2.

Les deux premiers alinéas de l' article 12-9-6 de l'arrêté du 13 mars 2006 sont modifiés et remplacé par:

Les quantités de boues épandues sont limitées de manière à respecter les capacités de fertilisation raisonnée présenté par le périmètre d'épandage.

Les surfaces épandables du périmètre d'épandage sont aptes à recevoir au maximum 77 tonnes de phosphore.

Le programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 12-9-8-1 du présent arrêté devra faire apparaître clairement les dispositions retenues pour respecter la valeur limite de 77 tonnes de phosphore pouvant être épandues sur le périmètre.

Article 3 modifications.

L'article 12-9 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifié et remplacé par:

" Dans un délai de 3 ans (soit avant fin 2012) la CIDERAL met en place sur le site de la station de Calouët une plate-forme de compostage des boues capable de traiter l'ensemble des boues produites par la station. Cet équipement doit être opérationnel dans le même délai."

L'article 2.I.8.2 et l'article 2.III.40 sont supprimés.

Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la CIDERAL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la CIDERAL dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de LOUDEAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la CIDERAL, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **29 JUIL. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespéroux